

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES N° 1

Pour :

Monsieur Christian NOGUES, né le né le 3 mai 1956 à Chambéry (73), de nationalité française, demeurant au 4 rue Colle Umberto, 74 330 LA BALME DE SILLINGY

Ayant pour avocat Maître François DANGLEHANT
Avocat au Barreau de la SEINE SAINT-DENIS
1 rue des victimes du franquisme 93200 SAINT DENIS
Tel - Fax 01 58 34 58 80 Tel 06 77 97 52 43

Contre :

- La CAISSE de CREDIT MUTUEL ANNECY – BONLIEU LES FINS, Société coopérative immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro D 317 398 34, dont le siège social est à ANNECY 74000, 39 rue Sommeiller, prise en la personne de son représentant légal en exercice domiciliée en cette qualité, audit siège ; Ayant élu domicile pour les besoins de la procédure en l'étude de la SCP Jean-François GAILLARD et Emmanuel MAURIS, huissiers de justice associés, 22 rue Guillaume FICHET 74 004 ANNECY ;

Ayant pour Avocat Me Jean-Laurent REBOTIER
Avocat au Barreau de LYON
45 rue Vendôme 69 456 LYON

- La SCP Jean-François GAILLARD et Emmanuel MAURIS, huissiers de justice associés, 22 rue Guillaume FICHET 74 004 ANNECY, représentée par Me Jean-François GAILLARD et Me Emmanuel MAURIS ;

0 Sur l'article 47 Code de procédure civile

01. L'article 47 du Code de procédure civile prescrit :

" Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans le ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97 "

02. Monsieur Christian NOGUES vise en son assignation des huissiers de justices, il était donc parfaitement en droit de délivrer l'assignation dans un ressort limitrophe sur le fondement de l'article 47 du Code de procédure civile.

03. En cas de contestation sur la mise en œuvre de l'article 47 du Code de procédure civile, le juge peut uniquement transmettre la procédure devant la juridiction qu'il estime compétente et en aucun cas soulever une incompétence territoriale. ***Cour d'appel ORLÉANS, 8 décembre 1983 ; JCP 1985, IV. 83.***

04. Par ailleurs, le juge ne peut appliquer le concept d'abus de droit au sujet de la mise en œuvre de l'article 47 susvisé quant un auxiliaire de justice est partie à une procédure. ***Cass. 1ère civ., 15 décembre 1993, Bull. civ. I, n° 368.***

00 Cadre général de cette affaire

05. Monsieur Christian NOGUES avait créé la Société OUTILAC, il s'était porté caution de cette société vis-à-vis de la banque CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

06. La Société OUTILAC a été placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire.

07. Les créanciers de la Société OUTILAC ont donc été appelés à déclarer leur créance à la procédure collective.

08. Cette procédure collective a été entachée par un sinistre (A), que la banque a tenté de surmonter par le biais d'une escroquerie par jugement (B).

A) Un sinistre au niveau de la déclaration de créance

09. La créance initialement détenue par la banque CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a été déclarée à la procédure collective OUTILAC par un tiers : la banque CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC (**Pièce n° 14**).

010. Ce tiers ayant agi sans disposer d'un mandat pour se faire, la déclaration de créance est nulle et non avenue et la créance définitivement perdue en fonction de la jurisprudence de la Cour de cassation.

011. La Société OUTILAC ne s'était pas aperçue que la créance initialement détenue par la banque CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS avait été déclarée par un tiers et ce, compte tenu des dénominations commerciales très proches du créancier (CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS) et du tiers ayant effectué la déclaration de créance (CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC).

012. Dans un premier temps, la Société OUTILAC a contesté la créance uniquement dans son quantum.

013. C'est dans cette procédure de vérification de créances qu'on été mise en œuvre des manœuvres frauduleuses qui caractérisent une escroquerie par jugement.

B) Une escroquerie par jugement

014. L'escroquerie par jugement s'analyse en deux temps : obtention frauduleuse d'une décision au profit d'un tiers non partie à la procédure (1°), Utilisation frauduleuse d'une décision obtenue frauduleusement (condamnation de Monsieur Christian NOGUES sur le fondement d'une décision rendue au profit d'une banque envers laquelle il ne s'est jamais porté caution) (2°).

1° Obtention d'une décision au profit d'un tiers non partie à la procédure

015. Pour éviter que le sinistre de procédure ne soit démasqué (Créance déclarée par un tiers = perte de la créance), dans la procédure de vérification du quantum de la créance, l'Avocat de la banque (radié depuis) a conclu, non pas pour le compte du créancier (CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS), mais pour le compte du tiers qui avait effectué la déclaration de créance : CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

016. La décision indique (**Pièce n° 8, page 2**) :

" Le 6 septembre 2002, le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC déclarait sa créance au passif de la société OUTILAC pour la somme de "

017. C'est dans ces circonstances que les juges de la cour d'appel ont été trompés et que la procédure de vérification des créances a abouti à un arrêt du 18 janvier 2005 rendu au profit du tiers qui avait déclaré la créance : le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC (**Pièce n° 8**).

018. La société OUTILAC n'a jamais eu aucune relation contractuelle avec le CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

019. L'arrêt du 18 janvier 2008 a donc bien été rendu au profit d'un tiers non partie à la procédure de vérification des créances par suite de la manœuvre frauduleuse de l'Avocat de la banque qui a depuis été radié (**Pièce n° 8**).

020. Cette décision obtenue frauduleusement a ensuite été utilisée pour obtenir frauduleusement la condamnation de Monsieur Christian NOGUES en qualité de caution du créancier : la banque CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS (**Pièce n° 1**).

2° Utilisation frauduleuse d'une décision obtenue frauduleusement

021. Dans un deuxième temps, la banque CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, a poursuivi Monsieur Christian NOGUES en qualité de caution de la Société OUTILAC sur le fondement de l'arrêt du 18 janvier 2005, rendu au profit d'un tiers envers lequel Monsieur Christian NOGUES ne s'est jamais porté caution (**Pièce n° 8**).

022. C'est dans ces circonstances que les Magistrats de la cour d'appel ont été trompés par ces manœuvres frauduleuses et ont condamné par erreur Monsieur Christian NOGUES en qualité de caution de la Société OUTILAC (**Pièce n° 1**).

023. Monsieur Christian NOGUES a été condamné en qualité de caution sur le fondement de l'arrêt du 18 janvier 2005 rendu au profit d'une banque envers laquelle il ne s'est jamais porté caution (CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC) (**Pièce n° 8**).

* * *

024. Il s'agit bien d'une escroquerie par jugement dans la mesure où des Magistrats ont été trompés par une série de manœuvres frauduleuses :

- 1° Arrêt rendu pour une banque non partie à la procédure (**Pièce n° 8**) ;

- 2° Utilisation d'une décision obtenue frauduleusement pour faire condamner Monsieur Christian NOGUES en qualité de caution (**Pièce n° 1**).

025. Monsieur Christian NOGUES s'est aperçu par la suite des manœuvres frauduleuses de la banque.

026. Il a dans le délai de deux mois formé un recours en révision contre l'arrêt du 18 janvier 2005. La cour d'appel de CHAMBERY a rejeté ce recours en révision par un arrêt du 12 février 2008 (**Pièce n° 10**), qui a été cassé par la Cour de cassation par un arrêt du 18 juin 2009 (**Pièce n° 9**). Cette procédure est actuellement pendante devant la cour d'appel de GRENOBLE (**Pièce n° 11**).

027. Par ailleurs, la Société OUTILAC a formé un nouveau recours dans le cadre de la procédure de vérification des créances.

028. Par une ordonnance du 10 juin 2009, la créance initialement détenue par la banque CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la Société OUTILAC a été admise définitivement pour zéro euros (**Pièce n° 4, 5**).

029. Dans ces circonstances, la banque CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ne peut plus exécuter l'arrêt du 16 octobre 2007 (**Pièce n° 1**), car, la caution ne peut jamais payer plus que le débiteur principal.

030. L'escroquerie par jugement est parfaitement caractérisée, Monsieur Christian NOGUES a déposé une plainte pénale qui s'est égarée (**Pièce n° 13**).

031. L'escroquerie au jugement tient dans le fait de tromper la religion du juge dans le but d'obtenir un titre avec lequel le demandeur pourra porter atteinte à la fortune de la personne condamnée, en ce sens, **Cass. crim. 24 mars 1855 : Bull. n° 109**.

032. Un jugement du Tribunal correctionnel de GRASSE du 25 octobre 1933 précise le concept d'escroquerie par jugement :

*« Attendu que l'analyse des termes dudit article (405 ACP) – obligations, disposition, décharge ...- révèle un caractère général et absolu ; que leur interprétation plus large doit embrasser tous les actes dont peut résulter un lien de droit à l'aide duquel un préjudice peut être porté à la fortune d'autrui, et tous faits juridiques qui créent un lien de droit ou qui le dissolvent ; Attendu que le résultat poursuivi, en l'espèce, **est une décision de justice**, un acte, un instrumentum constatant l'existence d'un droit, acte tellement décisif que, dès sa naissance, il pourra emporter la réalisation définitive du délit » (Gaz. Pal. 1933, 2, p. 980).*

033. La Cour de cassation estime certes, que l'action en justice est un droit, mais que l'exercice de ce droit peut être une manœuvre frauduleuse caractéristique de l'escroquerie, en ce sens, **Cass. crim. 23 janvier 1919 : Bull. n° 21**.

034. Le délit de tentative d'escroquerie au jugement est caractérisé par des manœuvres frauduleuses visant à tromper le juge dans l'exercice de sa fonction, en ce sens, **Cass. crim. 13 mars 1961 : Gaz. Pal. 1961, 2, p. 133** :

« Attendu qu'en réalité, les manœuvres frauduleuses employées par le prévenu tendaient uniquement à obtenir indûment des fonds de M. ; qu'un jugement favorable, aussi bien d'ailleurs qu'une transaction, ne constituaient que les moyens et non le but poursuivi qui demeurait pour M. la spoliation de la partie adverse »

035. La tentative d'escroquerie au jugement est consommée lorsqu'un plaideur tente de démontrer frauduleusement de l'existence d'un droit, en ce sens, **CA PARIS, 27 juin 1963** :

« Considérant ... qu'une action en justice n'est que l'exercice d'un droit ... qu'il ne suffit ... pas ..., pour que le délit d'escroquerie dite au jugement soit constitué, que la plaideur formule des allégations mensongères et provoque, de mauvaise foi, l'intervention de l'appareil judiciaire ; qu'il faut aussi que pour obtenir la décision de justice grâce à laquelle il a l'intention de parvenir à la spoliation de son adversaire, il utilise une fausse qualité ou des manœuvres frauduleuses »

036. Monsieur Christian NOGUES délivrera sous peu une citation directe en visant les auteurs sans oublier les complices de cette affaire d'escroquerie par jugement qui perdure depuis trop longtemps.

I FAITS

1. Monsieur Christian NOGUES a été condamné en qualité de caution de la Société OUTILAC à verser une somme d'argent par un arrêt du 16 octobre 2007 (**Pièce n° 1**).

2. Monsieur Christian NOGUES a été condamné en qualité de caution alors même que la créance détenue par le créancier était contestée dans son principe et dans son quantum.

3. Postérieurement au prononcé de l'arrêt du 16 octobre 2007, la créance détenue par le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la Société OUTILAC a été admise pour Zéro Euros dans le cadre de la procédure de vérification des créances faisant suite à la liquidation judiciaire de cette société.

4. Conformément aux règles de droit du cautionnement et à la jurisprudence y afférente, la caution ne peut jamais payer plus que le débiteur principal.

5. Le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ayant perdu sa créance sur la Société OUTILAC ne peut dès lors exécuter l'arrêt du 16 octobre 2007 contre Monsieur Christian NOGUES pris en sa qualité de caution de la société OUTILAC.

II Procédure d'exécution forcée

6. Le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a engagé des mesures d'exécution forcée à l'encontre de Monsieur Christian NOGUES es qualité de caution de la société OUTILAC, sur le fondement de l'arrêt rendu le 16 octobre 2007.

7. C'est dans ces circonstances qu'un commandement de payer a été délivré le 4 novembre 2009 à Monsieur Christian NOGUES par la SCP GAILLARD et MAURIS (**Pièce n° 2**).

8. Monsieur Christian NOGUES conteste la validité de ce commandement de payer et demande au juge de l'exécution d'en prononcer la nullité.

III Discussion

9. Il s'agit d'une affaire régie par la législation antérieure à la loi du 26 juillet 2005.

10. Sous l'emprise de la législation antérieure à la loi du 26 juillet 2005, lorsque le créancier oublie de déclarer la créance à la procédure collective ou " rate " sa déclaration de créance, cette créance est perdue et son recours contre la caution est également perdu (**Pièce n° 3**).

11. Même si la caution a été condamnée à exécuter son engagement, cette caution (Monsieur Christian NOGUES) peut opposer au créancier, l'extinction de sa créance vis-à-vis du débiteur principal pour une cause postérieure au jugement qui la condamne.

12. Peu importe que la condamnation contre la caution bénéficie de l'autorité de chose jugée, le créancier ne peut exécuter la décision, car la caution ne peut jamais payer plus que le débiteur principal, **Cass., com. 5 décembre 1995, Pourvoi n° 94-14793 :**

" Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 16 mars 1994), que M. Y... s'est porté caution de la société Socobra (la Socobra) envers M. X..., agissant en qualité de liquidateur de la société Le Vigny, en liquidation judiciaire ; qu'un jugement du 31 juillet 1989, confirmé par arrêt du 30 octobre 1990, ayant condamné M. Y... à exécuter cet engagement, le liquidateur a fait signifier à ce dernier un commandement de saisie immobilière ; que M. Y... a déposé un dire tendant à l'annulation du commandement ;

Attendu que, le liquidateur de la société Le Vigny fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le pourvoi, que la caution ne peut opposer une exception d'extinction de la dette principale que tant qu'elle n'a pas subi une condamnation passée en force de chose jugée même si ce jugement est inopposable au débiteur principal ; qu'ainsi, en relevant que le liquidateur disposait à l'encontre de M. Y... d'une condamnation définitive antérieure à l'ouverture de la procédure collective du débiteur principal, la Socobra, et en accueillant néanmoins l'exception d'extinction de la dette principale résultant du défaut de déclaration au redressement judiciaire du débiteur principal, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant les articles 2036 et 2037 du Code civil, ensemble l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que le prononcé à l'encontre de la caution d'un jugement la condamnant à exécuter son engagement ne fait pas obstacle à ce qu'elle oppose au créancier l'extinction de sa créance pour une cause postérieure audit jugement, celui-ci serait-il passé en force de chose jugée ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a décidé que M. Y... pouvait se prévaloir de l'exception tirée de l'extinction de l'obligation garantie, faute de déclaration au passif du redressement judiciaire du débiteur principal, ouvert le 19 août 1991 ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

13. Dans cette affaire, Monsieur Christian NOGUES a été condamné en qualité de caution par arrêt du 16 octobre 2007 (**Pièce n° 1**).

14. Mais, Me Germain GUEPIN, par courrier recommandé du 10 mars 2009, a écrit au CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS pour l'informer que sa créance était contestée en totalité (**Pièce n° 4**).

15. Le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS avait 30 jours pour répondre à la contestation formée par la Société OUTILAC.

16. Cette affaire est revenue devant le Juge commissaire le 10 juin 2009, qui a constaté le défaut de réponse du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS et donc que sa créance sur la Société OUTILAC était définitivement perdue (**Pièce n° 5**).

17. L'ordonnance du 10 juin 2009 a été signifiée et n'a fait l'objet d'aucun recours, elle est donc définitive.

18. Dans ces circonstances, le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ne peut en aucune manière exécuter l'arrêt du 16 octobre 2007 contre Monsieur Christian NOGUES es qualité de caution du fait de la perte de la créance contre le débiteur principal, la Société OUTILAC (**Pièce n° 4, 5**).

19. Monsieur Christian NOGUES a averti par plusieurs courriers la SCP GAILLARD et MAURIS (Huissier) de cette situation (**Pièce n° 6**), ceux-ci n'ont rien voulu entendre, c'est la raison pour laquelle Monsieur Christian NOGUES n'a d'autre choix que de saisir le juge de l'exécution pour lui demander d'annuler le commandement de payer du 4 novembre 2009 (**Pièce n° 2**).

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6 de la Convention européenne ; Vu les articles 2036 et 2037 du Code civil ; Vu l'article 47 du Code de procédure civile ; Vu l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985.

20. Monsieur Christian NOGUES demande au Juge de l'exécution de :

A TITRE PRINCIPAL

- **CONSTATER** qu'un auxiliaire de justice est dans la cause ; que l'assignation au visa de l'article 47 du CPC est donc justifiées ; en cas de contestation renvoyer l'affaire devant une autre juridiction ;
- **CONSTATER** que l'arrêt du 16 octobre 2007 l'a condamné à payer une somme d'argent au CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS en qualité de caution de la société OUTILAC ;
- **CONSTATER** que le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, postérieurement à l'arrêt du 16 octobre 2007, a perdu définitivement sa créance sur la société OUTILAC par décision du 10 juin 2009 qui a admis cette créance pour zéro euros ;
- **CONSTATER** que la caution ne peut jamais payer plus que le débiteur principal ;
- **ANNULER** le commandement de payer délivré le 4 novembre 2009 ;
- **REJETER** toutes les demandes fins et conclusions du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ;
- **CONDAMNER** le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS à verser une somme de 2500 Euros à Monsieur Christian NOGUE au titre de l'article 700 du CPC ;
- **CONDAMNER** la SCP GAILLARD et MAURIS à verser une somme de 2500 Euros à Monsieur Christian NOGUES au titre de l'article 700 du CPC ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- **SURSEoir** à statuer dans l'attente de la décision sur le recours en révision de l'arrêt du 18 janvier 2005.

Sous toutes réserves et de sera justice.

François DANGLEHANT
Avocat

Tribunal de Grande Instance de Chambéry

BORDEREAU DE PIECES

Pour : Monsieur Christian NOGUES

- Pièce n° 1 Arrêt du 16 octobre 2007
- Pièce n° 2 Commandement de payer
- Pièce n° 3 Jurisprudence sur la perte des cautions
- Pièce n° 4 Courrier du 10 mars 2009
- Pièce n° 5 Ordonnance du 10 juin 2009
- Pièce n° 6 Courriers à la SCP GAILLARD et MAURIS
- Pièce n° 7 Deux conventions d'honoraires
- Pièce n° 8 Arrêt du 18 janvier 2005
- Pièce n° 9 Arrêt du 18 juin 2009
- Pièce n° 10 Arrêt du 12 février 2008
- Pièce n° 11 Courrier de Me Marie-France RAMILLON
- Pièce n° 12 Pas de pièce
- Pièce n° 13 Plainte pénale
- Pièce n° 14 Déclaration de créance